



Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (jusqu'à la question n°44 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°3), Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°3), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°22 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°3), M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n°10), M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°3), M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°7 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

M. Jean-Emmanuel LAFARGE

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Sébastien COUDRY, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Yannick POUJET, Mme Karima ROCHDI, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (à compter de la question n°45), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à M. Damien HUGUET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, Mme Marie LAMBERT à M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°23), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Yannick POUJET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Lorine GAGLIOLO (jusqu'à la question n°9 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER (à compter de la question n°8), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI.

OBJET : 56 - Convention relative aux modalités d'organisation des classes à horaires aménagés dans le premier degré

Délibération n° 007609

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 juin 2024

Publié le : 03/07/2024

Convention relative aux modalités d'organisation des classes à horaires aménagés dans le premier degré

Rapporteur : Mme Pascale BILLEREY, Conseillère Municipale Déléguée

	Date	Avis
Commission n°3	04/06/2024	Favorable (1 abstention)

Résumé :

Il est proposé de valider, à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 et pour six années scolaires, la convention de partenariat liant la Direction académique des services de l'Education nationale du Doubs, la ville de Besançon et Grand Besançon Métropole pour l'organisation dans les écoles élémentaires de Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM), Vocale (CHAV) et Danse (CHAD).

Cette convention précise les modalités de collaboration entre les partenaires (groupes de pilotage, modalités d'admission et de financement, répartition des tâches et des responsabilités, etc.).

I. Contexte

La mise en place de Classes à Horaires Aménagés (CHA) à l'école élémentaire par un conservatoire relève de ses missions principales, selon l'arrêté du 9 août 2022 fixant les critères du classement des conservatoires et les missions d'un CRR.

Le choix des écoles entrant dans ce dispositif CHA est le résultat de concertation entre l'Education Nationale et le Grand Besançon Métropole, et plus particulièrement les équipes pédagogiques des écoles et du Conservatoire sur la base d'un projet commun conforme au cadre des CHA.

Les CHA offrent à des élèves motivés par une activité artistique la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

La pratique artistique participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, la capacité de concentration et de mémoire.

Afin qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une égalité d'accès, une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants des écoles de Besançon et de Grand Besançon Métropole.

Les CHA constituent un dispositif partenarial qui vise à être un élément moteur pour le développement de la vie artistique dans les établissements (écoles, Conservatoire) et la ville. Leur bon fonctionnement nécessite une collaboration étroite entre la DSDEN, la ville de Besançon et Grand Besançon Métropole.

Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Grand Besançon Métropole a noué des partenariats avec plusieurs écoles élémentaires du territoire pour la mise en place de Classes à Horaires Aménagés conformément à ses missions et aux textes en vigueur (notamment ceux révisés en 2002).

II. Enjeux

Les CHA sont implantées sur trois structures scolaires :

- L'école élémentaire Bourgogne (CHAM) ;
- L'école élémentaire Helvétie (CHAM) ;
- L'école élémentaire Jean Macé (CHAV), ouverture à partir du CM2 à compter de la rentrée 2023-2024 puis ouverture progressive pour les autres niveaux (CM1 à la rentrée 2024-2025 et CE2 à la rentrée 2025-2026).

En cette rentrée 2023/2024, ce sont 161 élèves qui bénéficient de ce dispositif :

CHA Musique Bourgogne	59
CHA Musique et Danse Helvétie	94
CHA Voix Jean MACE	8
TOTAL	161 élèves

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration des équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement de chacune des écoles et du Conservatoire à Rayonnement Régional dans le cadre de la mise en œuvre du projet pédagogique des classes à horaires aménagés :

- Un comité de pilotage territorial est créé, dont la fonction est de permettre une évaluation de l'ensemble des dispositifs en place et d'assurer un suivi des conventions. Il favorise la mise en œuvre de toute mesure utile afin de rendre les dispositifs aussi fidèles que possible à leurs missions. Il reçoit chaque année le bilan de fonctionnement des CHA.

Il est composé de :

- l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- la présidente de GBM ou son représentant ;
- la maire de Besançon ou son représentant ;
- un élu en charge du conservatoire au sein de GBM ;
- un représentant de la Direction Régionale des Affaires culturelles ;
- la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale.

- Un comité de pilotage par école est créé, dont la fonction est d'assurer le suivi pédagogique des élèves et la conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat. .

Il est composé de :

- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée ;
- la directrice ou le directeur de l'école concernée ;
- le directeur du CRR ou son représentant ;
- l'enseignant coordinateur de la CHA pour le CRR ;
- un enseignant impliqué dans la CHA de l'école ;
- la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale (pour les CHAM et CHAV) ;
- la conseillère pédagogique départementale en EPS (pour la CHA Danse).

La convention précise également les effectifs maximums par niveau scolaire qui seront retenus à compter de la rentrée 2024-2025 en tenant compte des capacités d'accueil des partenaires. Le tableau ci-dessous, figurant dans la convention, fixe les effectifs maximum par dispositif et par niveau de classe :

	Ecole Helvétie	Ecole Bourgogne	Ecole Jean Macé	Ecole à définir (1)
CHA du CE1 au CM2	20 (total 80)	16 (total 64)	12 (total 48)	
CHAD du CE2 au CM2				12 (total 36)

Le nombre total d'élèves inscrits en CHA élémentaire ne pourra donc pas dépasser 228 élèves, lesquels bénéficieront de la gratuité des études au conservatoire, le nombre actuel étant de 161.

Il est à souligner que l'ouverture d'une CHA Danse (CHAD) dans une école de Besançon à compter du CE2 sera explorée au cours de l'année 2024-2025 ; temps nécessaire aux équipes de construire un projet CHA s'inscrivant dans le projet pédagogique de l'école retenue. Dans l'intervalle, l'accueil des élèves danseurs se poursuit au sein des classes de CM2 de l'école Helvétie.

Les cours dispensés aux élèves soit par les enseignants du conservatoire soit par les enseignants de L'Education Nationale ont lieu dans les écoles ou au Conservatoire.

L'enseignement musical ou chorégraphique, lorsqu'il est dispensé au CRR, implique des déplacements pour les élèves. Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se font en groupe entre l'établissement scolaire et le CRR. Les élèves se déplacent à pied, en bus, en tram en fonction de la distance entre l'école et le CRR et sont alors sous la responsabilité des enseignants et des personnels de l'Education Nationale.

Dispositif CHA Helvétie : Les cours ont lieu au conservatoire et dans l'école. L'école assure, sur ses moyens propres, les déplacements des élèves CHAM (du CE1 au CM2) pour le trajet école-CRR une fois par semaine (jour de la semaine arrêté entre le CRR et l'école). Dès lors que les cours dispensés au CRR se terminent à la fin ou après le temps défini dans le cadre de l'organisation du temps scolaire, les élèves sont ensuite sous la responsabilité de leurs responsables légaux. Les enseignants du CRR assurent, une fois par semaine, leurs enseignements à l'école Helvétie.

Dispositif CHA Ecole Bourgogne : les cours ont lieu au conservatoire et dans l'école. L'école assure, sur ses moyens propres et en bus (financement par la ville de Besançon), l'accompagnement des élèves de CM1 et de CM2 inscrits en CHAM pour le trajet école-CRR les mardis et vendredis. Le CRR assure, en mettant à disposition le personnel du CRR, l'accompagnement des élèves en bus de CM1 et de CM2 inscrits en CHAM pour le trajet CRR-école les mardis et vendredis. Les enseignements musicaux sont dispensés par les enseignants du CRR aux élèves des autres niveaux (CE1 et CE2) dans les locaux de l'école les mardis et vendredis.

Dispositif CHA JEAN MACE : les cours ont lieu à l'école

III. Impacts financiers

L'ensemble des frais induits par la mise en œuvre du dispositif CHA sont pris en charge par les partenaires dans les domaines qui leur reviennent conformément aux modalités présentées aux articles 6 à 8 de ladite convention.

Les écoles attribuent des heures spécifiques d'enseignement à la CHA. La rémunération des enseignants des écoles est à la charge de l'Education Nationale. Les écoles mettent à la disposition des classes CHA les locaux et le matériel nécessaires au bon déroulement des enseignements et activités lorsqu'elles se déroulent en leurs murs.

Comme pour toutes les écoles, la Ville de Besançon attribue une dotation de fonctionnement annuelle sur la base du nombre d'élèves scolarisés.

Le Conservatoire met à la disposition des CHA le nombre nécessaire d'enseignants et personnel du Conservatoire pour assurer les cours selon les plannings hebdomadaires établis, ainsi que les locaux, équipements nécessaires pour les enseignements artistiques. La rémunération des enseignants du Conservatoire est à la charge de Grand Besançon Métropole.

Sur la base du coût moyen d'un élève (4 076 € référence année 2022 prenant en compte charges de personnel, mise à disposition de locaux, charges générales de fonctionnement, dépenses d'entretien du bâtiment), ce dispositif des CHA pour les écoles élémentaires représente un engagement financier pour le Conservatoire valorisé à 656 K€.

A noter qu'en 2019, suite à des jurisprudences, le Grand Besançon Métropole a été dans l'obligation d'appliquer la gratuité des droits d'inscription pour tous les élèves en CHA à compter de la rentrée 2019/ 2020 (la perte annuelle de recettes pour le Conservatoire s'élevait alors à 55 K€).

IV. Durée du partenariat

La présente convention prendra effet à la rentrée 2024-2025. Elle est renouvelée par tacite reconduction jusqu'à échéance maximale de six ans.

Toute structure souhaitant sortir du dispositif ne peut dénoncer la dite convention que dans des délais permettant la poursuite des activités jusqu'à la fin de l'année scolaire et la préparation de la rentrée suivante dans de bonnes conditions. Les raisons seront dûment motivées, sous forme de lettre recommandée adressée en respectant un préavis de 3 mois.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Mmes Claudine CAULET (1), Aline CHASSAGNE (1), et Ms Nicolas BODIN (1) et Anthony POULIN (1), Conseillers intéressés ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **se prononce favorablement sur ce partenariat pédagogique entre la Direction académique des services de L'Education nationale du Doubs, la ville de Besançon et Grand Besançon Métropole concernant les classes à horaires aménagés élémentaires,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention y afférente.**

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 50

Contre : 0

Abstention*: 1

Conseillers intéressés : 4

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



M. Jean-Emmanuel LAFARGE,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES CLASSES À HORAIRES AMENAGES DANS LE PREMIER DEGRE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 4 juin 2010 relatif au programme d'enseignement de danse des classes à horaires aménagés danse ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2006 relatif au programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;
Vu la circulaire 2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes à horaires aménagés danse ;
Vu la circulaire 2002-165 du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales.

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

- Grand Besançon Métropole représenté par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT en vertu de la délibération en date du
- La Ville de Besançon représentée par sa Maire, Madame Anne VIGNOT en vertu de la délibération en date du
- L'Etat représenté par Monsieur Samuel ROUZET, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

Article 1 : Finalités et principes

Les Classes à Horaires Aménagés (CHA) offrent à des élèves motivés par une activité artistique la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.
La pratique artistique participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, la capacité de concentration et de mémoire.

Les activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique et les autres élèves sont organisées afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière permanente les mêmes élèves.

Afin qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une égalité d'accès, une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants des écoles de Besançon et du Grand Besançon Métropole.

Les CHA constituent un dispositif partenarial qui vise à être un élément moteur pour le développement de la vie musicale dans les établissements (écoles, CRR) et la ville. Leur bon fonctionnement nécessite une collaboration étroite entre la DSDEN, la ville de Besançon et Grand Besançon Métropole.

Article 2 : Implantation des Classes à Horaires Aménagés

Les CHA sont implantées sur trois structures scolaires :

- L'école élémentaire Bourgogne (CHAM) ;
- L'école élémentaire Helvétie (CHAM) ;
- L'école élémentaire Jean Macé (CHAV), ouverture à partir du CM2 à compter de la rentrée 2023-2024 puis ouverture progressive pour les autres niveaux (CM1 à la rentrée 2024-2025 et CE2 à la rentrée 2025-2026).

L'ouverture d'une CHA Danse (CHAD) à compter du CE2 dans une école de Besançon sera explorée au cours de l'année 2024-2025. Dans l'intervalle, l'accueil des élèves danseurs se poursuit au sein des classes de CM2 de l'école Helvétie.

Article 3 : Projets pédagogiques

Les CHA sont constituées autour d'un projet pédagogique global qui s'intègre au projet des écoles et au projet d'établissement du CRR.

Cette intégration favorise les nécessaires concertations et collaborations entre les équipes enseignantes des écoles et celles du CRR. Ces concertations veilleront à inciter la recherche de prolongements de caractère interdisciplinaire ; la mise en œuvre en partenariat de rencontres musicales ou chorégraphiques et de diverses manifestations artistiques qui contribueront au développement et au rayonnement des classes à enseignement musical ou chorégraphique.

Les équipes enseignantes favorisent la motivation des élèves pour l'apprentissage artistique mis en œuvre. Bienveillance et exigence de l'enseignant étayent la motivation, l'envie, le plaisir et l'effort de chaque élève de manière à ce qu'il soit acteur de son parcours artistique.

Les indicateurs sont précisés dans les projets pédagogiques élaborés en concertation entre l'équipe pédagogique de l'école et les enseignants du CRR.

L'année précédant l'entrée en CHA permet une observation fine de l'ensemble des élèves dans le cadre des activités ordinaires de la classe, et notamment dans celui des enseignements artistiques inscrits dans les programmes de l'éducation nationale.

Les enseignants peuvent, au regard des observations effectuées, conseiller cette orientation aux familles qui n'en auraient pas fait la demande.

Article 4 : Pilotage du dispositif CHA

Comité de pilotage territorial

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des dispositifs CHA implantés sur le territoire du GBM, un comité de pilotage territorial est créé. Il reçoit les évaluations annuelles et les chiffres clés des différents dispositifs et permet de vérifier que chaque dispositif dispose des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs visés. Il est composé de :

- l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- la présidente de GBM ou son représentant ;
- la maire de Besançon ou son représentant ;
- un élu en charge du conservatoire au sein de GBM ;
- un représentant de la DRAC ;
- la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale.

Comité de pilotage par école

La conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat ainsi que le suivi pédagogique des élèves se fait dans le cadre d'un comité de pilotage de la CHA.

Ce comité de pilotage réunit chaque trimestre sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée. Il est composé de :

- l'IEN de la circonscription concernée ;

- la directrice ou le directeur de l'école concernée ;
- le directeur du CRR ou son représentant ;
- l'enseignant coordinateur de la CHA pour le CRR ;
- un enseignant impliqué dans la CHA de l'école ;
- la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale (pour les CHAM et CHAV) ;
- la conseillère pédagogique départementale en EPS (pour la CHAD).

Les comités de pilotage permettent :

- un temps d'échange et de concertation institué entre les équipes pédagogiques (école et CRR) dans le cadre du travail partenarial ;
- le suivi pédagogique des élèves et des classes afin de veiller d'une part à l'épanouissement de chacun au sein du dispositif, et d'autre part à la régulation des différentes activités qui leur sont proposées en favorisant les prolongements à caractère interdisciplinaire ;
- le suivi des projets culturels liés à l'activité développée, la mise en place et l'organisation de rencontres et de diverses manifestations artistiques afin de contribuer au développement et au rayonnement des CHA ;
- la préparation et le suivi des démarches d'admission des élèves en CHA ;
- le suivi de la convention et son éventuelle actualisation en fonction de l'évolution des modalités de partenariat ;
- l'étude des diverses questions matérielles relatives au fonctionnement des CHA ;
- l'élaboration et la finalisation des modalités d'organisation pratique des CHA (horaires, lieux et contenus des diverses interventions correspondant au choix de la spécialité) ;
- l'étude de toute question qu'il sera jugé utile d'évoquer de façon à faire évoluer le dispositif CHA vers une meilleure adéquation avec ses objectifs.

Article 5 : Volumes horaires

Les CHA offrent à des élèves motivés par les activités artistiques, la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation scolaire générale, une formation spécifique dans le domaine de la musique, de la pratique vocale ou de la danse dans des conditions garantissant les meilleures chances d'épanouissement et de réussite.

Pour les CHAM et les CHAV, et conformément à la circulaire n° 2002-165, les volumes horaires hebdomadaires de la formation spécifique sont compris :

- pour les CE1-CE2 : entre 3 heures hebdomadaires minimum et 5 heures hebdomadaires maximum pour les CHAM, et 2 h minimum et 5h maximum pour les CHAV ;
- pour les CM1-CM2 : entre 3 heures hebdomadaires minimum et 6h maximum pour les CHAV, et 3h 30 minimum et 5 heures 30 hebdomadaires maximum pour les CHAM.

Pour les CHAD, conformément à la circulaire n° 2007-020, les volumes horaires hebdomadaires de la formation spécifique sont compris :

- pour les CE2 : entre 3 heures 45 hebdomadaires minimum et 5 h hebdomadaires maximum ;
- pour les CM1-CM2 : entre 4 heures 30 hebdomadaires minimum et 6 heures hebdomadaires maximum

Les responsables légaux des élèves concernés sont informés par le CRR et par l'école du planning établi dès les premières semaines de la rentrée.

Article 6 : Obligations du CRR

Le CRR met à la disposition des classes CHA :

- les enseignants qui assurent les cours nécessaires en musique ou en danse selon le planning hebdomadaire établi ;
- un coordinateur pédagogique par école assurant le suivi pédagogique du dispositif en partenariat avec les équipes de l'école ;
- un musicien intervenant pour assister les enseignants de l'école dans le cadre de la mise en œuvre du projet pédagogique concerté, en particulier pour l'identification des enfants de CP qui seraient motivés pour une entrée en CE1 dans le dispositif (en CE2 pour la danse) ;

- les locaux et le matériel nécessaires au bon déroulement des enseignements et activités lorsqu'elles se déroulent en ses murs ;
- le personnel pour accompagner le trajet en bus CRR– école des élèves CHAM de l'école élémentaire Bourgogne les mardis et vendredis.

Article 7 : Obligations des écoles

Les écoles mettent à la disposition des classes CHA les locaux et le matériel nécessaires au bon déroulement des enseignements et des activités lorsqu'elles se déroulent en leurs murs.

Article 8 : Obligations de la ville de Besançon

Comme pour toutes les écoles, la Ville de Besançon attribue une dotation de fonctionnement annuelle sur la base du nombre d'élèves scolarisés. Cette dotation permet au Directeur d'école de couvrir les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de son établissement. En cas de demande d'acquisition ou d'adaptation d'équipement spécifique, elle doit être transmise à la Ville de Besançon pour analyse de la faisabilité et de sa prise en charge éventuelle.

La ville de Besançon met en place des rotations de bus pour les élèves de l'école Bourgogne (aller-retour les mardis et vendredis) selon les horaires fixés.

Article 9 : Procédure d'admission

Chaque année une information est diffusée par la DSDEN du Doubs et le CRR. Cette information concerne toutes les écoles et les élèves de la Ville de Besançon de Grand Besançon Métropole

- dès le CP pour les CHA pratique instrumentale ou vocale des écoles Helvétie, Bourgogne et Jean Macé ;
- dès le CE1 pour la CHA danse prochainement implantée dans une école de la Ville de Besançon.

Des réunions d'information sont organisées conjointement par les partenaires dans chaque école concernée au moment de la période de candidature.

Les parents intéressés font acte de candidature en renseignant le dossier transmis aux écoles dans les délais fixés précisés dans le document d'information diffusé.

Les écoles de la ville de Besançon et de Grand Besançon Métropole sont toutes concernées par le dispositif CHA.

L'admission en CHA résulte d'un choix des élèves et des familles après un processus de découverte des activités spécifiques, d'une bonne connaissance des engagements nécessaires et des contraintes liées à la poursuite de ce parcours scolaire (motivation et capacité à s'adapter à une CHA).

Les demandes d'admission dans la CHA sont soumises pour examen à une commission qui prend en compte la motivation des élèves, et différents éléments notamment scolaires définis en concertation par l'ensemble des partenaires éducatifs sous le contrôle des corps d'inspection dans le respect des textes en vigueur.

La commission comprend, sous la présidence de l'inspecteur d'académie ou de son représentant :

- le directeur du CRR (ou son représentant) et l'enseignant coordinateur de chaque dispositif ;
- deux représentants de l'équipe des maîtres de l'école dont le directeur, l'un au moins étant titulaire d'une classe à horaires aménagés ;
- le conseiller pédagogique d'éducation musicale ;
- le conseiller pédagogique en EPS
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour la spécialité danse (référence : circulaire n° 2007-020 du 18 janvier 2007), la recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse par le médecin de l'enfant avant le début des cours. Cet avis médical est à renouveler chaque année. Le recensement des avis médicaux est sous la responsabilité des écoles.

La commission arrête la liste des élèves admis dans chaque école.

Admission en cours de cursus ou en cours d'année scolaire

La procédure décrite ci-avant s'applique à tous les candidats pour une entrée dans le dispositif au cours de la scolarité à l'école, sous réserve de place disponible. L'admission en début de cursus est toutefois privilégiée de façon à permettre une bonne cohésion des groupes constitués, sauf en cas de mutation d'un autre dispositif CHA.

Toute décision d'admission ou de sortie en cours d'année scolaire est prononcée par l'IA DASEN du Doubs, qui tient compte de l'avis du CRR.

Article 10 : Affectation en CHA et communication des résultats

Les résultats définitifs de l'affectation en CHA sont diffusés à la date prévue par le calendrier des procédures de la DSDEN du Doubs qui adresse un courrier aux responsables légaux (pour les admis et les non retenus).

Pour toute question se rapportant à un motif de non-admission, la réponse sera adressée aux parents concernés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale sur la base des conclusions de la commission d'admission.

L'affectation en classe CHA nécessite de la part des familles une inscription au CRR. Les élèves de la classe CHA sont dispensés des frais d'inscription, ces frais étant pris en charge par le CRR. Toutefois, les familles doivent veiller à l'inscription administrative effective de l'élève au CRR.

La directrice ou le directeur de l'école des CHA prononce l'admission dans son école.

Article 11 : Capacité d'accueil en CHA

Les effectifs maximum suivants sont arrêtés par niveau scolaire, tenant compte des capacités d'accueil fixés par les partenaires :

	Ecole Helvétie	Ecole Bourgogne	Ecole Jean Macé	Ecole à définir
CHA du CE1 au CM2	20	16	12	
CHAD du CE2 au CM2				12

Article 12 : Déplacements réguliers

L'enseignement musical ou chorégraphique, lorsqu'il est dispensé au CRR, implique des déplacements pour les élèves. Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se font en groupe entre l'établissement scolaire et le CRR. Les élèves se déplacent à pied, en bus, en tram en fonction de la distance entre l'école et le CRR et sont alors sous la responsabilité des enseignants et des personnels de l'Education Nationale.

Ecole Helvétie

L'école assure, sur ses moyens propres, les déplacements des élèves CHAM (du CE1 au CM2) pour le trajet école-CRR une fois par semaine (jour de la semaine arrêté entre le CRR et l'école).

Dès lors que les cours dispensés au CRR se terminent à la fin ou après le temps défini dans le cadre de l'organisation du temps scolaire, les élèves sont ensuite sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

Les enseignants du CRR assurent, une fois par semaine, leurs enseignements à l'école Helvétie.

Ecole Bourgogne

L'école assure, sur ses moyens propres et en bus, l'accompagnement des élèves de CM1 et de CM2 inscrits en CHAM pour le trajet école-CRR les mardis et vendredis.

Le CRR assure, en mettant à disposition le personnel du CRR, l'accompagnement des élèves en bus de CM1 et de CM2 inscrits en CHAM pour le trajet CRR-école les mardis et vendredis.

Les enseignements musicaux sont dispensés par les enseignants du CCR aux élèves des autres niveaux (CE1 et CE2) dans les locaux de l'école les mardis et vendredis.

Article 13 : Responsabilité et surveillance des élèves

Pendant les cours et activités dispensés par les enseignants du CRR, les élèves sont sous la responsabilité des écoles qui délèguent cette dernière au Conservatoire sur les temps de cours prévus sur son site. Les modalités de suivi des absences des élèves sont précisées dans ce cadre.

Durant le temps de travail au CRR, tout PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et/ou tout PPS (Projet Personnalisé de Suivi) devront être pris en compte, et à cette fin communiqués par l'école au CRR.

Les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur des deux structures.

Article 14 : Une évaluation du dispositif

Un bilan de fonctionnement élaboré en concertation entre l'école concernée et le CRR sera communiqué chaque année au comité de pilotage territorial.

Article 15 : Entrée en vigueur de la convention et reconduction

La présente convention est conclue à compter de l'année scolaire 2024-2025. Elle est renouvelée par tacite reconduction jusqu'à échéance maximale de six ans. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

L'organisation horaire ainsi que le projet pédagogique concerté seront mis à jour chaque année sous la responsabilité du comité de pilotage.

Article 16 : Résiliation

La convention ne peut être dénoncée par l'une des parties que dans des délais permettant la poursuite des activités jusqu'à la fin de l'année scolaire et la préparation de la rentrée suivante dans de bonnes conditions, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 17 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Besançon.

Fait à Besançon le

Pour l'Education Nationale

Pour Grand Besançon Métropole

Pour la ville de Besançon

**L'inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation
nationale du Doubs**

La Présidente

La Maire

Samuel ROUZET

Anne VIGNOT

Anne VIGNOT